



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation  
du parc éolien de Haut Vannier  
à Fayl-Billot, Pierremont-sur-Amance et Pressigny (52)  
porté par la société Éoliennes Haut-Vannier SAS**

n°MRAe 2024APGE132

Nom du pétitionnaire	Société Éoliennes Haut-Vannier SAS
Communes	Fayl-Billot, Pierremont-sur-Amance et Pressigny
Département	Haute-Marne (52)
Objet de la demande	Exploitation d'un parc éolien de 17 aérogénérateurs et 2 postes de livraison
Date de saisine de l'Autorité environnementale	07/10/24

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'exploitation d'un parc éolien de 17 éoliennes et 2 postes électriques à Fayl-Billot, Pierremont-sur-Amance et Pressigny (52) porté par la société Éoliennes Haut-Vannier SAS, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Haute-Marne le 7 octobre 2024. Cette saisine fait suite à la décision du 16 mai 2024 de la cour administrative d'appel (CAA) de Nancy de surseoir à statuer sur la requête de demande d'annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le parc éolien de Haut-Vannier du 9 mars 2015, dans l'attente de la présentation d'un arrêté de régularisation édicté par le Préfet de la Haute-Marne après respect de différentes modalités définies dans la décision de la CAA de Nancy (points 15 à 26). Ces modalités concernent notamment la consultation d'une autorité environnementale présentant les garanties d'impartialité requises.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 7 novembre 2024, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Catherine Lhote, Christine Mesurolle et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

<sup>1</sup> Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## AVIS

Le parc éolien de Haut Vannier a été autorisé par arrêté préfectoral du Préfet de la Haute-Marne en date du 9 mars 2015 et mis en service en 2022. Ce parc de 17 aérogénérateurs et 2 postes de livraison est implanté sur les communes de Fayl-Billot, Pierremont-sur-Amance et Pressigny, dans le sud-est du département de la Haute-Marne.

Préalablement à son autorisation initiale, le Préfet de la Haute-Marne a consulté l'Autorité environnementale alors compétente, le Préfet de la Région Champagne-Ardenne.

À la suite d'un recours introduit par des associations et des riverains et compte tenu de la décision du Conseil d'État du 6 décembre 2017 concernant l'indépendance de l'autorité environnementale des autorités décisionnaires, la cour administrative d'appel (CAA) de Nancy a conclu à la nécessité d'un nouvel avis d'autorité environnementale dans sa décision en date du 19 novembre 2020.

**Le Préfet de la Haute-Marne a alors saisi la MRAe Grand Est le 4 août 2021 : cette dernière a rendu son avis le 20 septembre 2021<sup>2</sup>.**

Dans le cadre d'une nouvelle décision, rendue publique le 16 mai 2024, concernant le contentieux contre l'arrêté d'autorisation du parc éolien de Haut Vannier, la cour administrative d'appel de Nancy a conclu à la nécessité d'un nouvel avis d'autorité environnementale, le Conseil d'État ayant annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 19 novembre 2020.

Le Préfet de la Haute-Marne a alors ressaisi la MRAe Grand Est le 7 octobre 2024 pour avis sur le dossier initial déposé en 2013 et les compléments apportés par le pétitionnaire en 2014.

Au vu du contenu du dossier transmis lors de la présente saisine et de son avis n°2021APGE80 du 20 septembre 2021, **la MRAe n'est pas en mesure de se prononcer dans les conditions fixées par le juge**. En effet, la décision de la cour administrative d'appel de Nancy, en date du 16 mai 2024 précise que le nouvel avis de l'Ae doit prendre en considération :

- les pièces prévues à l'article R.122-7 du code de l'environnement<sup>3</sup> ;
- les « *éventuels changements significatifs des circonstances de fait* »<sup>4</sup>.

Si le dossier initial a été transmis à l'Ae, il apparaît toutefois que les circonstances de fait ne sont pas considérées dans les documents transmis. En effet le dossier :

- ne tient pas compte des parcs éoliens autorisés, voire exploités à proximité du parc de Haut-Vannier, parcs pour certains desquels l'Ae a rendu des avis (MRAe Grand Est et MRAe Bourgogne Franche-Comté) ;
- présente une évaluation des incidences du parc sur l'environnement réalisée en 2013-2014 et donc aujourd'hui obsolète. L'Ae précise que le projet de décret portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement prévoit une validité de 4 ans des inventaires faune-flore. Au regard de cette disposition et compte tenu de l'évolution de l'environnement autour du parc de Haut Vannier, l'étude élaborée en 2013-2014 n'est plus représentative de l'état actuel de l'environnement ;
- ne présente pas les résultats et analyses du suivi environnemental que l'exploitant a l'obligation de mettre en œuvre depuis la mise en service de son parc.

Dès lors, le dossier transmis apparaît incomplet à l'Ae et ne lui permet pas de rendre un avis dans les conditions précisées par la cour administrative d'appel de Nancy.

L'Ae relève par ailleurs que l'exploitation de ce parc fait l'objet d'une mise en demeure<sup>5</sup> en raison de l'absence de mise en œuvre de certaines mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC), notamment la compensation des impacts sur les chauves-souris par la mise en place d'un habitat leur étant favorable.

<sup>2</sup> <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apge80.pdf>

<sup>3</sup> **Extrait de l'article R.122-7 du code de l'environnement**

« I. [...] le dossier comprenant l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation [...] »

<sup>4</sup> Alinéa 2.0 de la décision n°23NC00282 en date du 16 mai 2024 de la cour administrative d'appel de Nancy.

<sup>5</sup> <https://georisques.gouv.fr/webappReport/ws/installations/inspection/6QHtheNg0anYXG65FJSBbIF4M7kLFECV>

L'Ae rappelle que les mesures compensatoires sont à envisager à défaut de mesures en premier lieu d'évitement puis de réduction des impacts, et que leurs fonctionnalités écosystémiques devraient être effectives avant que les impacts les ayant nécessités ne soient causés à l'environnement.

**Or, il apparaît que des mesures compensatoires prescrites en 2015 n'étaient toujours pas en place en 2023.** De plus, s'agissant d'un boisement compensatoire à créer, l'Ae signale qu'un boisement n'offre les fonctionnalités écosystémiques similaires à un boisement en place qu'au bout de plusieurs décennies. Il apparaît dès lors un retard préjudiciable à l'environnement important tant pour la reconstitution des services écosystémiques des boisements, notamment pour les chauves-souris, qu'en termes de séquestration du carbone.

**L'Ae recommande au pétitionnaire, en vue d'une nouvelle saisine, d'actualiser son étude d'impact :**

- **par la prise en compte des parcs éoliens autorisés dans l'aire d'étude éloignée depuis l'autorisation initiale en 2014 ;**
- **en présentant les résultats et conclusions du suivi environnemental qu'il réalise depuis la mise en service de son parc ;**
- **en indiquant les raisons qui pourraient expliquer l'absence de mise en œuvre des mesures en faveur des chauves-souris dès l'autorisation du parc et avant la réalisation puis la mise en service du parc éolien ;**
- **en proposant des mesures :**
  - **préparatoires en faveur des chauves-souris permettant de compenser l'absence de mise en œuvre des mesures compensatoires initialement prévues, et ceci afin de respecter le principe d'absence de perte nette de biodiversité énoncé à l'article L.163-1 du code de l'environnement<sup>6</sup> ;**
  - **dimensionnées sur la durée de retard à leur réalisation et de la pleine efficacité de leurs fonctionnalités écosystémiques ;**
- **en apportant des éléments de réponse aux recommandations formulées par l'Ae dans son avis n°2021APGE80 du 20 septembre 2021 ici reformulées :**
  - **compléter son dossier par l'identification des éventuels nouveaux enjeux par rapport à ceux recensés en 2014, situés à proximité du projet (nouvelles habitations ou modification de milieux naturels) susceptibles d'être impactés, et justifier que l'état initial sur ces enjeux en 2021 est comparable à celui décrit dans le dossier initial de 2014 ;**
  - **compléter son dossier par une mise en regard de son projet avec :**
    - **les objectifs et orientations du SRADDET, en particulier avec sa règle n°5 qui indique qu'il convient de « développer la production d'énergie éolienne sur le territoire dans le respect de la fonctionnalité des milieux et de la qualité paysagère. Une attention et vigilance particulière sera portée quant aux phénomènes d'encerclement et de saturation » ;**
    - **le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;**
    - **l'ensemble des préconisations du Schéma régional éolien (SRE) ;**
    - **l'étude de compatibilité des paysages de Haute-Marne à l'éolien publié en 2018 par la direction départementale des territoires de la Haute-Marne (DDT 52).**
  - **présenter une véritable étude de solutions alternatives de choix de site ou d'implantation en lien avec les secteurs de développement éolien du territoire ;**

6 « [...] Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état. [...] »

- **actualiser les calculs d'équivalence de consommation électrique en fonction du nouveau dimensionnement du parc et davantage les régionaliser ;**
- **préciser le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation.**
- **compléter son dossier avec :**
  - **un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie de ses composants (les calculs devront s'intéresser aux émissions en amont et en aval de l'exploitation du parc). Ainsi, les émissions résultantes de la fabrication des éoliennes (notamment l'extraction des matières premières nécessaires, de l'acquisition et du traitement des ressources), de leur transport et de leur construction sur site, de l'exploitation du parc et de son démantèlement final sont également à considérer ;**
  - **l'estimation du temps de retour de l'installation au regard de l'émission des gaz à effet de serre ;**
  - **une meilleure analyse et présentation des autres impacts positifs de son projet sur l'environnement.**
- **supprimer les éoliennes implantées à moins de 200 m des boisements et à défaut, présenter les conséquences d'une telle implantation sur les secteurs boisés, les habitats et les espèces présentes, et proposer des mesures adaptées d'évitement, de réduction voire de compensation (ERC) ;**
- **étudier les impacts des raccordements ne suivant pas strictement les emprises de cheminements existants ;**
- **analyser les impacts de la fondation de l'éolienne E21 sur les eaux de surfaces, notamment sur les mares et le débit d'étiage du ruisseau de Balonge et du ruisseau de la Chapelle, en précisant notamment si des espèces protégées y sont présentes et susceptibles d'être impactées, et proposer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) nécessaires le cas échéant ;**
- **exploiter les données du département de Haute-Saône voisin, inclus dans l'aire d'étude, concernant l'actualisation des données sur les oiseaux ;**
- **actualiser l'étude d'impact sur les aspects paysages notamment concernant les photomontages au regard du projet de 17 aérogénérateurs pour apprécier les covisibilités avec les monuments historiques et les sites d'intérêt régionaux et les cartes de saturation concernant l'impact sur les villages alentour ;**
- **fournir une analyse actualisée des impacts cumulés de l'ensemble des parcs éoliens dans lequel s'inscrit le projet de Haut Vannier, notamment en termes paysagers (effet d'encerclement) et d'effets barrière pour la faune volante ;**
- **redéfinir les cartes de saturation visuelle des villages alentour sur la base du parc de 17 aérogénérateurs pour s'assurer du respect des préconisations du schéma régional éolien (SRE) en termes d'angles de respiration ;**
- **actualiser les photomontages au regard du projet de 17 aérogénérateurs pour apprécier les covisibilités avec les monuments historiques et les sites d'intérêt régionaux et pour apprécier la réduction de l'impact sur les villages alentour et le cas échéant proposer des mesures ERC ;**
- **mettre en place un suivi environnemental collectif des impacts de l'ensemble formé par les parcs éoliens de Haut Vannier, La Roche 4 Rivières et WP FRANCE 5, Les Hauts de la Rigotte et étudier les moyens de gérer de façon cohérente les mesures de prévention ;**
- **préciser comment seront traités et recyclés les déchets issus du**

**démantèlement ; et l'Ae rappelle aux pétitionnaires que le démantèlement de ces aérogénérateurs devrait être mené conformément aux dispositions réglementaires<sup>7</sup>.**

Metz, le 7 novembre 2024  
Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
le président,

Jean-Philippe MORETAU

<sup>7</sup> Arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.